Nations Unies CRC/C/OPAC/CUB/Q/1/Add.1

Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
13 juillet 2015
Français
Original : espagnol
Anglais, espagnol et français seulement

Comité des droits de l'enfant
Soixante-dixième session
14 septembre-2 octobre 2015
Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par Cuba en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Additif

Réponses de Cuba à la liste de points*

[Date de réception : 10 mars 2015]

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

1. Le rapport initial soumis par Cuba en application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a été élaboré conformément aux directives du Comité (CRC/OP/AC/1).

2. Il contient de nombreuses données statistiques, qui reflètent la situation du pays et les progrès réalisés s'agissant d'améliorer le bien-être des enfants et des adolescents. Les principaux indicateurs sociaux montrent que le pays se situe incontestablement à l'avant-garde des pays en développement, à des niveaux comparables à ceux des pays développés.

3. Aux fins de l'élaboration du rapport a été créé un groupe de travail interinstitutions placé sous la direction du Ministère des affaires étrangères (MINREX) et composé de représentants de nombreuses institutions gouvernementales et publiques, d'organisations non gouvernementales et de la société civile en général.

4. Le Groupe de travail a procédé à une évaluation minutieuse et objective de la mise en œuvre et du respect des dispositions du Protocole facultatif afin de présenter les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans son application. Toutes les données et informations demandées par le Comité, à l'exception de celles qui concernaient des questions sans rapport avec la situation du pays, ont été exposées dans le document issu de cette évaluation.

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

Merci de recycler

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

5. Depuis 2013, Miguel Díaz-Canel Bermúdez, Premier Vice-Président, est l'autorité nationale désignée[1] pour coordonner la protection et la surveillance des droits de l'enfant dans le pays. Il est actuellement envisagé de créer une structure chargée de traiter les questions relatives aux enfants et aux adolescents pour assurer le suivi des politiques selon une approche préventive.

6. Les droits des enfants et des adolescents sont une priorité du Gouvernement cubain et des autres institutions de l'État, qui œuvrent dans ce domaine selon une approche intersectorielle et multidisciplinaire. Chaque organe concerné coordonne les activités relevant de sa compétence avec les autres organes ou institutions apparentés aux niveaux national, provincial et municipal.

7. La Commission permanente pour la prise en charge de la jeunesse et de l'enfance et pour l'égalité des droits de la femme de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire, l'organe suprême du pouvoir de l'État, exerce d'importantes fonctions, notamment de conseil, d'évaluation, d'enquête et de surveillance, visant à protéger les droits des enfants, des adolescents, des jeunes et des femmes. Elle jouit de la pleine autorité et de la pleine capacité pour surveiller et coordonner les activités des autorités nationales et locales (provinces et communes).

8. La Commission permanente détient l'initiative législative (en vertu de l'article 88 de la Constitution) et a, à ce titre, étudié et proposé diverses lois et dispositions juridiques en faveur des femmes et des enfants ainsi que des mesures visant à en assurer l'efficacité.

9. En outre, les organisations de la société civile, en particulier celles qui œuvrent dans les domaines de l'enfance et de l'adolescence (comme la FCM, la FEEM, l'OPJM et la CESJ[2]) participent activement à l'effort conjoint de mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles.

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

10. Conformément aux dispositions de la loi n° 75 du 21 décembre 1994 relative à la défense nationale, les jeunes hommes doivent s'inscrire au registre militaire au cours de l'année où ils atteignent l'âge de16 ans.

11. Entre 2007 et 2013, 514 066 jeunes se sont inscrits au registre militaire, ce qui correspond à la proportion de jeunes à l'époque dans le pays.

12. Diverses activités sont menées pour former les jeunes recrues et préparer leur incorporation, notamment :

- Une évaluation de leur aptitude médicale, réalisée par le Ministère de la santé publique (MINSAP) avec le soutien du Ministère de l'éducation (MINED);
- Une analyse de la situation économique, sociale et familiale et de ses possibles conséquences sur l'exécution par l'intéressé de son service militaire actif;
- Une formation technique semblable à l'enseignement polytechnique dispensé dans le cadre civil, devant permettre aux recrues de remplir les mêmes fonctions dans les Forces armées révolutionnaires.

[1] Cette fonction lui a été confiée avant la soumission par Cuba de son deuxième rapport aux fins de l'Examen périodique universel le 1er mai 2013.

[2] Ces sigles désignent respectivement la Fédération des femmes cubaines, la Fédération des étudiants de l'enseignement secondaire, l'Organisation des Pionniers José Martí et le Centre d'études sur la jeunesse.

13. Conformément à l'ordonnance n° 1 du Premier Vice-Ministre et chef de l'état-major général du 3 janvier 2013 concernant le Manuel relatif au fonctionnement des comités militaires, les autorités responsables des activités de formation préalables à l'incorporation sont les comités militaires municipaux.

14. Toutefois, les jeunes reçoivent une instruction militaire qu'au moment où ils sont appelés pour effectuer leur service militaire actif.

15. Les jeunes qui ne s'acquittent pas de l'obligation de s'inscrire au registre militaire sont soumis aux dispositions du décret n° 164 du 13 août 1991 relatif aux infractions liées au service militaire général.

16. L'article premier du décret, en ses alinéas a) à d), prévoit que des amendes sont infligées à ceux qui :

- Ne répondent pas à la convocation du Comité militaire;
- Ne s'inscrivent pas en vue d'effectuer leur service militaire actif;
- N'informent pas les services concernés des changements intervenus dans leur état civil, leur adresse, leur lieu de travail ou d'études ou toute autre information nécessaire à la mise à jour de leur situation et de leur statut dans le registre militaire;
- Ne se présentent pas au lieu prévu pour leur réinscription au registre militaire dans les trente jours suivant la fin de leur service militaire actif;
- N'assistent pas aux programmes d'entraînement et d'instruction militaires ni aux exercices de combat auxquels ils ont été convoqués.

17. Les autorités compétentes pour infliger les amendes sanctionnant les infractions définies dans le décret susmentionné sont les chefs des comités militaires des États-majors municipaux.

18. À ce jour, aucun jeune n'a été accusé de s'être soustrait à ses obligations militaires.

19. La préparation et la formation technico-militaire préalables à l'enrôlement diffèrent des activités que mènent les soldats pendant le service militaire actif en ce sens que, même si elles sont obligatoires, elles ne relèvent pas de la juridiction militaire.

20. L'inscription au registre militaire marque le début de la formation technico-militaire ainsi que des activités d'évaluation médicale, de prévention et d'assistance préalables à l'enrôlement. En outre, un travail éducatif est réalisé en amont par les organisations communautaires du lieu de résidence des jeunes concernés, qui leur expliquent notamment l'importance du service militaire, ses caractéristiques et les possibilités de reprendre leurs études par la suite.

21. Les activités de préparation et de formation qui ont lieu pendant le service militaire actif sont définies dans le Programme de préparation au combat que suivent les jeunes pendant l'étape initiale de préparation élémentaire des nouveaux soldats. Ce programme s'étend sur cinq semaines et s'achève par un exercice de tir. Le personnel spécialisé et les chefs de petites unités reçoivent une formation complémentaire de huit semaines, au cours de laquelle ils acquièrent les compétences de base nécessaires pour s'acquitter de leurs tâches et de leurs responsabilités.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

22. Les données ci-dessous sont présentées en complément des informations contenues au paragraphe 113 b) du rapport initial soumis par Cuba en application du Protocole facultatif (CRC/C/OPAC/CUB/1) en 2011.

23. Entre 2010 et 2013 (soit quatre années), 21 111 jeunes de moins de 18 ans se sont engagés volontairement dans les forces armées cubaines. Tous se sont engagés au cours de l'année durant laquelle ils ont atteint l'âge de 17 ans ou à l'âge de 17 ans révolu.

Tableau 1
Engagements volontaires dans les forces armées des jeunes de moins de 18 ans

Description		***Total***	*Femmes*	*Hommes*
Total		**21 111**	**323**	**20 788**
Zone	Rurale	**5 683**	71	5 612
	Urbaine	**15 428**	252	15 176
Territoire	Occidental	**3 801**	19	3 782
	Central	**4 914**	96	4 818
	Oriental	**12 396**	208	12 188
Origine sociale	Ouvrière	**17 518**	264	17 254
	Paysanne	**1 905**	35	1 870
	Intellectuelle	**1 263**	16	1 247
	Indépendante	**318**	4	314
	Sans emploi	**107**	4	103

24. Les engagés volontaires au service militaire actif de moins de 18 ans représentent moins de 10 % de l'ensemble des recrues. Cette admission précoce reflète le souhait des jeunes d'effectuer le service militaire prévu par la loi immédiatement après avoir terminé leurs études secondaires supérieures de manière à pouvoir intégrer l'enseignement supérieur l'année suivante.

25. En fonction de leur comportement pendant leur service militaire, les titulaires du baccalauréat ou de diplômes équivalents qui n'ont pas obtenu de places pour poursuivre leurs études supérieures bénéficient, s'ils le souhaitent, conformément à l'arrêté n° 18 pris par le Ministre des Forces armées révolutionnaires, d'une seconde chance pour faire des études universitaires et de facilités pour s'y préparer.

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

26. L'enrôlement au service militaire actif n'est en aucun cas obtenu par la force ou la contrainte.

27. L'enrôlement volontaire dans les forces armées cubaines avant l'âge de 18 ans s'effectue à la demande de l'intéressé, au moyen d'un document écrit et signé par l'intéressé. La gestion de ce processus est assurée par la Commission d'enrôlement, qui est l'organe responsable des démarches d'incorporation des jeunes au service militaire actif.

28. Pour être admis, les jeunes doivent également être physiquement et mentalement aptes à accomplir ce devoir, conformément à l'article 65 de la Constitution cubaine.

Ils doivent obligatoirement présenter les résultats des examens médicaux pour attester leur état de santé.

29. Le consentement des parents ou des tuteurs légaux est pris en compte dans le cadre du processus d'engagement volontaire.

30. L'article 44 du décret-loi n° 224 en date du 15 octobre 2001 dispose que l'engagement volontaire au service militaire actif permet :

a) De suivre des études dans les établissements de formation des officiers, des sous-officiers et des sergents de l'armée;

b) De s'acquitter des mêmes tâches que les militaires de carrière;

c) D'intégrer le service militaire volontaire féminin.

31. Ce même article prévoit que l'incorporation s'effectue au moyen du travail de recrutement et de sélection mené par les organes compétents des forces armées et du Ministère de l'intérieur. Avant d'accéder à leurs fonctions respectives, les personnes sélectionnées doivent signer le contrat d'engagement, suivre et réussir l'entraînement militaire les habilitant à intégrer les forces armées et prêter le serment militaire correspondant.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

32. Cuba ne déploie pas de troupes en cas d'hostilités, sauf lorsque celles-ci découlent d'une agression extérieure soudaine dirigée contre le pays.

33. En cas de conflit armé, les jeunes de moins de 18 ans inscrits au service militaire actif n'effectuent d'activités militaires qu'une fois qu'ils sont incorporés.

34. Les recrues de moins de 18 ans prennent part aux activités de préparation correspondant à leur période de formation. Ils ont accès aux locaux abritant les dortoirs et aux espaces communs.

35. Ces recrues bénéficient également d'une protection systématique contre toute forme de violence, qu'elle soit sexuelle ou physique, et d'une protection de leurs droits conformément à la législation en vigueur.

36. Les jeunes de moins de 18 ans peuvent être libérés de façon anticipée, à leur demande ou à celle d'un proche, si leur situation personnelle le justifie. Ces demandes sont enregistrées et traitées selon les circonstances, et il est fait droit à plus de 50 demandes chaque année.

37. L'article 13 du décret-loi n° 224 en date du 15 octobre 2001 prévoit qu'il revient et incombe aux commissions provinciales d'incorporation d'examiner et de traiter les demandes de libération que leur présentent les commissions municipales d'incorporation, et de soumettre des propositions concernant ces demandes aux organes et institutions chargés de leur mise en œuvre.

38. Toutes les demandes de libération, qu'elles émanent ou non de jeunes de moins de 18 ans, sont soumises à l'approbation des chefs de commandement et des unités supérieures, conformément aux dispositions de la loi n° 75 relative à la défense nationale.

39. La Constitution cubaine prévoit que le Bureau du Procureur est l'organe chargé de contrôler et de préserver la légalité socialiste, c'est-à-dire le respect de la Constitution, des lois et des autres dispositions juridiques en vigueur dans le pays par les organismes de l'État, les autres organismes et les citoyens.

40. De même, la Constitution prévoit que toute personne a le droit d'adresser des plaintes et des demandes aux autorités et de recevoir une réponse dans un délai approprié.

41. Entre 2010 et 2013, les différents organes du Bureau du Procureur général ont reçu un total de 358 019 personnes et ont traité 54 881 réclamations ou plaintes écrites de nature diverse, auxquelles il a été fait droit dans 22,3 % des cas.

42. Les jeunes recrues ont le droit d'adresser des plaintes, des réclamations et des demandes aux responsables des centres dont ils dépendent, au Bureau du Procureur militaire ou au Bureau du Procureur général de la République, ainsi qu'aux différents niveaux d'administration des forces armées.

43. En ce qui concerne l'âge de l'enrôlement, il est maintenu une exception pour les jeunes âgés de 17 ans ayant obtenu une place en université, qui peuvent s'engager volontairement pour effectuer leur service militaire afin de ne pas retarder leurs études ou devoir les interrompre.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

44. L'infraction de désertion est régie par l'article 18 de la loi n° 22 du 15 février 1979 relative aux infractions militaires. Cette loi établit pour ces infractions une peine privative de liberté dont la durée est comprise entre deux et cinq ans.

45. L'infraction de désertion est applicable à tous les militaires sans exception une fois qu'ils sont incorporés au service militaire actif, conformément à l'article 2 a) de la loi relative aux infractions militaires.

46. Aucun cas de recrue de moins de 18 ans poursuivie, pour cette infraction, n'a été enregistré jusqu'à présent.

47. Un jeune âgé de moins de 20 ans ne peut en aucun cas être condamné à mort, quelle que soit l'infraction commise. Le Code pénal cubain et l'article 29 de la loi n° 62 du 29 décembre 1987 prévoient que la peine de mort revêt un caractère exceptionnel et n'est prononcée par le tribunal que dans les cas les plus graves de commission d'infractions emportant cette peine. Cette peine ne peut être imposée aux personnes de moins de 20 ans ni aux femmes qui étaient enceintes lorsqu'elles ont commis le délit ou qui le sont au moment où le jugement est prononcé.

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

48. La loi n° 75 relative à la défense nationale et le décret-loi n° 224 relatif au service militaire n'établissent pas de distinction en ce qui concerne la participation des recrues âgées de moins de 18 ans en cas de mobilisation générale. De même, ces textes disposent que l'âge d'incorporation est identique dans le cas du service militaire et de l'état d'urgence.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

49. Les écoles militaires Camilo Cienfuegos sont des établissements pré-universitaires militaires relevant du Ministère des Forces armées révolutionnaires. Elles ont pour vocation de former des jeunes faisant montre de hautes valeurs politiques et morales, de discipline et de compétences physiques et psychiques appropriées qui ont la ferme volonté de devenir officiers ou agents militaires ou civils, à l'une quelconque des spécialisations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur du pays.

50. En ce qui concerne le Programme d'études, le Ministère des Forces armées révolutionnaires met en œuvre les programmes approuvés par le Ministère de l'éducation, lesquels correspondent pleinement aux formations dispensées dans les établissements pré-universitaires du pays.

Tableau 2
Jeunes étudiant dans les écoles militaires Camilo Cienfuegos

	15 ans			*16 ans*			*17 ans*		
Province	*Femmes*	*Hommes*	*Total*	*Femmes*	*Hommes*	*Total*	*Femmes*	*Hommes*	*Total*
Pinar del Río	50	112	165	46	94	140	25	110	135
Artemisa	30	70	100	30	63	93	19	56	75
La Havane	203	441	644	167	309	476	121	333	454
Mayabeque	33	60	93	27	55	82	21	45	66
Matanzas	56	114	170	42	104	146	32	95	127
Cienfuegos	40	80	120	35	69	104	16	83	99
Villa Clara	55	115	170	51	96	147	25	96	121
Sancti Spiritus	55	115	170	47	66	113	29	94	123
Ciego de Ávila	50	115	165	52	86	138	28	100	128
Camagüey	55	126	181	49	110	159	32	127	159
Las Tunas	30	70	100	30	68	98	25	77	102
Granma	80	161	241	77	155	232	50	182	232
Holguín	61	139	200	57	130	187	41	126	167
Santiago de Cuba	80	185	265	76	167	243	47	186	233
Guantánamo	50	115	165	51	114	165	24	103	127
Total	**928**	**2 021**	**2 949**	**837**	**1 686**	**2 523**	**535**	**1 813**	**2 348**

51. Les élèves qui sont admis dans ces écoles conservent le statut juridique civil et ont le droit de quitter ces établissements lorsqu'ils le souhaitent. Ces jeunes n'étant pas assujettis à la loi relative aux infractions militaires, quitter l'établissement ne constitue pas une infraction. Les jeunes qui ont quitté un tel établissement peuvent demander à être admis dans un établissement pré-universitaire au même niveau d'enseignement.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

52. Le programme d'études militaires et civiles des écoles militaires Camilo Cienfuegos, de même que celui des centres de formation des officiers, comprend des cours sur les droits de l'homme et le droit humanitaire dans le cadre desquels sont enseignées les dispositions de la Convention et du Protocole facultatif.

53. Le programme d'études des écoles Camilo Cienfuegos comprend une matière intitulée éducation juridique, dans le cadre de laquelle sont enseignés les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Cette discipline est étudiée de manière plus approfondie dans les établissements d'enseignement supérieur des forces armées cubaines.

54. Les élèves de moins de 18 ans ne participent pas aux entraînements militaires au cours desquels des armes sont utilisées.

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

55. Il n'existe pas de groupes armés non étatiques à Cuba.

56. Conformément à la loi en vigueur, l'âge minimum d'enrôlement est fixé à 18 ans et, exceptionnellement, à 17 ans.